



Arrêt

**n° 92 624 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision intitulée "*décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire*", conforme à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, d'application de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers le 6 avril 2012 et notifiée le 21 août 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare en termes de requête être arrivée en Belgique en juin 2010.

1.2. Le 16 juin 2010, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le même jour, le droit au séjour lui a été reconnu et la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. En date du 6 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 21 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : [C., I.L.] (...).

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de sa fille, [C., L.S.] (...).

MOTIF DE LA DECISION:

En date du 16/06/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit l'extrait de la banque Carrefour des Entreprises pour sa propre entreprise. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 16/08/2010.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressée ne sont plus actives. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'octobre 2010, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Sa fille suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. Sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 62 et 42bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980 (...), et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir cité le texte de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi, la requérante soutient que « En l'espèce - s'il est incontestable qu'[elle] (...) n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleuse indépendante qui lui avait permis de se voir délivrer une attestation d'enregistrement - il n'apparaît cependant nulle part exposé, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Nulle part dans le texte de la décision attaquée, on ne voit apparaître que l'administration a opéré une évaluation de la charge incontestablement constituée pour notre société pour déterminer en quoi cette charge serait "déraisonnable" (*sic*). Il s'ensuit que cette motivation n'est pas adéquate ».

La requérante cite ensuite plusieurs arrêts du Conseil d'Etat ainsi que des extraits de doctrine portant sur l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, et conclut que « En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 62 et 42bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980 (...) - doit être annulé. ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait entaché d'un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume «s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Par ailleurs, l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, dispose quant à lui ce qui suit : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* » (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique, dès lors que les données relatives à son numéro d'entreprise auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ne sont plus actives et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis octobre 2010. Quant à sa fille, elle suit le sort de la requérante.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

En termes de requête, force est de constater que la requérante ne tente nullement de contredire les constats posés par la partie défenderesse, mais se borne à affirmer que cette dernière aurait dû mentionner dans la décision attaquée les raisons pour lesquelles elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale.

Or, le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche nullement à la requérante d'être devenue « une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », mais ne fait que constater que la requérante n'ayant plus d'activité professionnelle effective, elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. La circonstance que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale est uniquement une indication du fait qu'elle « n'a [plus] aucune activité professionnelle effective en Belgique », suivant les termes de l'acte attaqué. Au demeurant, la requérante reconnaît elle-même en termes de requête qu'elle « n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleuse indépendante qui lui avait permis de se voir délivrer une attestation d'enregistrement ». En tout état de cause, il ressort de la lecture du texte de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi, cité ci-dessus, que la requérante n'est visée que par la première hypothèse de cet article, c'est-à-dire qu'elle « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi] », mais qu'elle n'entre nullement dans la deuxième hypothèse envisagée par cet article, laquelle s'applique aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'ils constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », c'est-à-dire aux ressortissants européens qui sont étudiants ou qui disposent de ressources suffisantes, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard.

L'argument de la requérante manque dès lors de toute pertinence.

Quant au caractère inadéquat de la motivation de la décision querellée, dont la requérante fait état dans son moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée comporte une motivation en droit et en fait et répond dès lors, quand bien même cette motivation est contestée, au prescrit de la disposition précitée. La question qui se pose est toutefois de savoir si cette motivation est adéquate. Sur ce point, le Conseil rappelle que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs ; dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil ne peut pas avoir égard à d'autres motifs que ceux exprimés dans l'acte (cf. CE, arrêt n° 105.385 du 5 avril 2002 ; CE, arrêts n° 187 791 du 6 novembre 2008, n° 156 997 du 28 mars 2006 et 111 741 du 8 octobre 2002).

En l'occurrence, la partie défenderesse a indiqué qu'elle estimait devoir mettre fin au séjour de la requérante pour le motif que celle-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleuse indépendante, dès lors qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique. Or, dans la mesure où ce motif n'est pas valablement contredit par la requérante, comme relevé ci-dessus, le Conseil ne peut que constater que son exactitude n'est pas mise en cause, de telle sorte que la

requérante ne saurait sérieusement mettre en cause le caractère adéquat de la motivation de la décision attaquée.

3.2. Partant, le moyen unique n'est nullement fondé et ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT